N° 505689 – M. V...

7ème et 2ème chambres réunies

Séance du 24 septembre 2025
Décision du 17 octobre 2025

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, rRapporteur public

Par un jugement du 31 mars 2025 dont la presse s'est largement fait l'écho, le tribunal judiciaire de Paris[1] a, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire des assistants parlementaires européens du Rassemblement national, condamné plusieurs élus et responsables de ce parti à différentes peines d'emprisonnement et d'amende, ainsi qu'à des peines complémentaires d'inéligibilité. Parmi ces personnes figurent notamment deux députés européens, M. Nicolas B...[2] et Mme Catherine G..., tous deux condamnés, entre autres, à la peine complémentaire d'inéligibilité, pour des durées respectives de trois ans et deux ans, cette peine complémentaire étant, dans les deux cas, assortie de l'exécution provisoire.

M. V..., qui est conseiller de la métropole de Lyon mais se prévaut surtout devant vous de sa qualité d'électeur aux dernières élections européennes, a alors demandé au Premier ministre de prendre un décret pour constater la déchéance de leurs mandats, sur le fondement de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977[3]. Vous savez en effet que si les traités européens et l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct fixent quelques grands principes quant à cette élection, il est renvoyé, pour tout le reste, au droit national, en particulier en ce qui concerne les règles relatives à l'éligibilité, lesquelles se trouvent donc, pour la France, dans cet article 5 de la loi du 7 juillet 1977. Cet article, outre qu'il définit ces règles par renvoi à celles applicables aux députés, fixées aux articles L.O. 127 à L.O. 130 du code électoral, prévoit ainsi que « *L'inéligibilité met fin au mandat du représentant lorsqu'elle survient en cours de mandat* » et que « *la constatation en est effectuée par décret* ».

Et M V... vous a donc saisi d'un recours contre le refus implicite du Premier ministre de prendre le décret qu'il avait sollicité. Il nous semble – mais c'est là la première question qu'il

[1] Jugement n° 15083000886, 11e chambre correctionnelle – 1ère section
[2] Relevons que celui-ci détenait également un mandat de conseiller régional de Normandie, dont le préfet de la région Normandie l'a déclaré démissionnaire d'office par un arrêté du 10 avril 2025 et que vous avez rejeté le recours formé par M. B... à l'encontre de cet arrêté par une décision du 25 juin 2025 (n° 503779, à mentionner aux Tables)
[3] Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

vous faudra trancher – que ce recours constitue une protestation électorale. En effet, si relève du juge de l'excès de pouvoir la contestation de certains actes préparatoires pris en amont de l'élection[4] et détachables de l'ensemble des opérations électorales, tel que l'acte convoquant les électeurs, vous avez, pour le reste, une acception large du champ du contentieux électoral. Ressortissent ainsi à cette catégorie non seulement les litiges qui se rapportent à l'élection proprement dite, mais aussi ceux portant sur le remplacement en cours de mandat des conseillers municipaux, généraux ou régionaux, qu'il s'agisse de la contestation d'une démission d'office[5] ou du refus de constater une démission d'office[6], de la contestation du remplacement d'un conseiller dont le siège est devenu vacant[7], ou encore de la décision du préfet acceptant la démission d'un élu[8] (sans vouloir dresser une liste exhaustive de vos nombreux précédents, citons, pour la contestation d'une démission d'office ou du refus de constater une démission d'office, CE, Assemblée, 6 novembre 1931, *Sieurs BB... et autres*, p. 955 ; CE, 22 décembre 1967, *Sieur MI...*, p. 528 ; CE, 29 juillet 1994, *M. A... et Mme J...*, n° 155346, T. p. 864-963). Et, de la même façon, relève du contentieux électoral la contestation du refus de convoquer aux réunions du conseil municipal le candidat suivant de liste en cas de vacance[9] ou du refus de proclamer élu un conseiller municipal[10].

Prolongeant cette veine jurisprudentielle, nous pensons que vous devrez juger que la contestation du refus de prendre un décret constatant la déchéance du mandat de député européen soulève, elle aussi, un litige en matière électorale. Vous pourriez certes être troublés un instant par le fait que vous semblez avoir considéré, dans trois décisions d'il y a un peu plus de vingt ans, qu'un recours contre un décret privant un député européen de son mandat en raison de son inéligibilité relevait du contentieux de l'excès de pouvoir (CE, 8 janvier 1997, *M. T...*, n° 183363, p. 9 ; CE, 6 octobre 2000, *M. L...*, n° 221716, p. 403 ; CE, 27 juillet

---

[4] Par exemple la contestation d'un arrêté de convocation des électeurs (CE, 28 janvier 1994, *Elections municipales de Saint-Tropez (S... et autres)*, n°s 148596 et a., p. 38) ou du refus de convoquer les électeurs en vue de l'organisation d'élections (CE, 9 octobre 2002, *M... et B...*, n° 235856, p. 329), ainsi que de la décision par laquelle le maire d'une commune de Polynésie française refuse d'organiser l'élection du maire délégué d'une commune associée (CE, 17 février 2021, *M. J... -Commune de Taiairapu-Est (Election du maire délégué de la commune associée d'Afaahiti – Polynésie française)*, n°446767, 446788, aux Tables). Voir aussi, en ce qui concerne un décret de convocation des électeurs, CE, 12 novembre 2018, *LB...*, n° 423566, T. p. 701 ; et, à propos du décret organisant le scrutin, CE, Assemblée, 22 octobre 1979, *Union démocratique du travail*, n° 17541, au Recueil

[5] CE, Assemblée, 6 novembre 1931, *Sieurs BB... et autres*, p. 955 ; CE, 22 décembre 1967, *Sieur MI...*, p. 528 ; CE, 5 février 1990, *C...*, n°102920, T. p. 609 ; CE, 15 avril 1996, *E...*, n°162512, T. p. 797. Voir aussi, en ce qui concerne la demande d'annulation de la lettre par laquelle un préfet indique à un parlementaire qu'il a cessé de plein droit d'exercer le mandat dernièrement acquis postérieurement à son élection à l'Assemblée, CE, 9 juillet 2003, *M. CC...*, n°245763, T. p. 791, et, en ce qui concerne la lettre par laquelle le président d'un conseil général constate le remplacement d'un conseiller général, CE, 3 juillet 2009, *Elections cantonales de Bastia VI (Haute-Corse) Mme CD...*, n°325792, 326862, T. p. 761.

[6] CE, 29 juillet 1994, *M. A... et Mme J...*, n°155346, T. p. 864-963

[7] En ce qui concerne un conseiller municipal, voir CE, 28 janvier 1994, *BR...*, *élection au conseil municipal de Saint-Tropez*, n° 148595, p. 37 ; et, en ce qui concerne un conseiller régional, CE, 23 juillet 1993, *J...*, *élections régionales de Languedoc-Roussillon*, n° 142329, T. pp. 791-799

[8] CE, 27 juin 1994, *Elections municipales de Saint-Flour*, *M. D...*, n° 150145, p. 336.

[9] CE, 16 janvier 1998, *M. CI...*, n° 188892, p.15.

[10] CE, 12 février 2003, *Commune de la Seyne-sur-mer et Mme P...*, n°s 249422 et 249470, aux Tables

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2001, *L...*, n° 227686, T. pp. 901-969). Or, comme nous vous l'avons dit, vous traitez de la même façon la contestation de l'acte qui constate une démission d'office et celle de l'acte qui refuse de procéder à cette constatation.

Mais, au final, cette circonstance ne nous paraît pas devoir vous arrêter dans la mesure où vous avez par la suite, en formation de Section, jugé qu'avait le caractère d'une protestation en matière électorale la demande d'annulation de la lettre du ministre des affaires européennes informant le président du Parlement européen qu'un siège devenu vacant serait pourvu par le candidat qui avait antérieurement été élu puis remplacé (CE, Section, 30 novembre 2011, *M. Torregrosa*, n° 348161, p. 595)[11]. C'est dans le sillage de cette décision, qui renoue avec votre ligne jurisprudentielle traditionnelle et s'éloigne délibérément de vos précédents *T...* et *L...*[12] que nous vous invitons à vous inscrire aujourd'hui et ce d'autant qu'il n'y a à nos yeux aucune raison que l'office du juge soit différent selon que le litige porte sur la démission d'office d'un élu local ou sur celle d'un député européen. Certes, la déchéance des parlementaires européens est constatée par décret tandis que celle des élus locaux l'est par arrêté préfectoral mais, nous ne voyons pas en quoi cela justifierait un traitement différent : il s'agit bien, dans les deux cas, d'un acte administratif pour lequel l'autorité administrative se trouve en situation de compétence liée[13] et cet acte, dans les deux cas, n'est pas détachable de l'élection. Vous l'avez compris, donc, nous pensons que c'est comme juge électoral que vous devrez aujourd'hui vous prononcez. Nous relevons d'ailleurs, et cela achève de nous convaincre, que dans son avis du 19 juin 2025 relatif aux conséquences d'une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire sur le mandat d'un représentant au Parlement européen (n°409595) - avis sur lequel nous reviendrons dans quelques minutes - l'Assemblée générale du Conseil d'Etat a bien précisé qu'elle se prononçait « *sous réserve de l'appréciation souveraine* *du juge électoral* ».

Ceci étant posé, la protestation de M. V... ne soulève aucune question préalable qui nécessiterait que vous vous y attardiez. Elle relève de votre compétence de premier et dernier ressort en vertu de l'article 25 de la loi du 7 juillet 1977, a été formée dans les 10 jours qui ont suivi la naissance du refus implicite du Premier ministre et, comme vous le savez, tout électeur a intérêt à contester le refus de constater la démission d'office d'un élu (CE, 22 décembre 1967, *MI...*, n°72873, p. 528). Notons d'ailleurs, même si ce serait un peu moins évident, qu'il n'y aurait probablement pas non plus de difficulté au stade des questions préalables si jamais vous deviez considérer, contrairement à ce que nous vous proposons, que le contentieux relève de l'excès de pouvoir : on peut sans doute imaginer lire l'article 25 de la

[11] Relevons d'ailleurs que vous étiez, quoique par une décision inédite de sous-section jugeant seule, déjà revenu sur ces précédents *T...* et *L...*, avant même la décision *Torregrosa*, en considérant que relevait du contentieux électoral la contestation d'un décret constatant que l'inéligibilité d'un représentant au Parlement européen mettait fin à son mandat (CE, 11 mai 2005, *M. R...*, n°263954, inédite)

[12] Ainsi qu'en témoigne la note de rapprochement « Comp » qui figure dans l'analyse de la décision *Torregrosa*

[13] Vous l'avez explicitement jugé en ce qui concerne les élus locaux (CE, 30 juin 2012, *SS...*, n° 356865, p. 249). Et, si vous n'avez pas eu l'occasion de transposer expressément cette jurisprudence au cas des députés européens, la transposition ne fait aucun doute compte tenu des termes mêmes de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977 (« *l'inéligibilité met fin au mandat du représentant lorsqu'elle survient en cours de mandat, (...) La* *constatation* *en est effectuée par décret* »)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

loi du 7 juillet 1977 comme vous attribuant une compétence générale de premier et dernier ressort pour tout ce qui concerne les élections européennes, et pas seulement pour connaître des protestations électorales relatives à ces élections ; M. V..., ayant respecté le délai de 10 jours qui vaut en matière électorale a, *a fortiori*, respecté le délai de droit commun de deux mois ; et il nous semblerait difficile de nier qu'il justifie, comme électeur, d'un intérêt à agir en excès de pouvoir.

Venons-en donc, à présent, à l'unique grief de la protestation, tiré de ce que le Premier ministre serait tenu de donner suite à l'inéligibilité prononcée par le tribunal correctionnel, avec exécution provisoire, à l'encontre de M. B... et Mme G..., et, en conséquence, de constater la fin de leur mandat de représentant au Parlement européen.

Il faut, à ce propos, commencer par vous rappeler qu'alors que les décisions de justice en matière civile sont en principe exécutoires par provision[14], le principe est inverse en matière pénale : normalement, la peine n'est exécutée que lorsque la décision est devenue définitive[15]. Mais, comme vous le savez, certaines sanctions pénales peuvent être déclarées exécutoires par provision[16], ce qui conduit alors à déroger à l'effet suspensif qu'ont, en matière pénale, l'appel[17] et le pourvoi en cassation[18]. Et, au nombre de ces sanctions dont l'exécution provisoire peut être ordonnée, figure la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, laquelle inclut notamment la peine d'inéligibilité[19].

Lorsque le juge pénal, comme en l'espèce, prononce une peine d'inéligibilité qu'il déclare exécutoire par provision, ceci a bien évidemment pour effet de faire immédiatement obstacle à l'enregistrement de toute candidature de l'intéressé à une élection, et, partant, de faire obstacle à son élection à un mandat public, en application de l'article L. 44 du code électoral.

Mais l'inéligibilité, par ailleurs, a normalement aussi une incidence sur les mandats que l'intéressé détient déjà. Il est ainsi prévu, par le code électoral ou par la loi du 7 juillet 1977 selon les cas, que l'inéligibilité doit conduire à la déchéance du mandat en cours de l'intéressé, et que cette déchéance est constatée par un arrêté préfectoral s'agissant des élus locaux[20], par une décision du Conseil constitutionnel s'agissant des parlementaires nationaux[21], ou par un décret s'agissant des élus au Parlement européen[22]. Toutefois, lorsque

[14] Voyez à cet égard les articles 514, 514-1 et 515 du code de procédure civile. Signalons également que les parties peuvent saisir en référé le premier président de la cour d'appel en arrêt de l'exécution provisoire de la décision de première instance (article 514-3 du code de procédure civile)
[15] Article 708 du code de procédure pénale
[16] Article 471 du même code.
[17] Article 506 du même code
[18] Articles 512 et 569 du même code
[19] Article 131-26 du code pénal
[20] Articles L. 205, L. 236 et L. 341 du code électoral pour les conseillers départementaux, municipaux et régionaux.
[21] Article L.O. 136 du code électoral
[22] Article 5 de la loi du 7 juillet 1977

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

la peine d'inéligibilité n'est pas définitive mais qu'elle a été assortie de l'exécution provisoire, votre jurisprudence et celle du Conseil constitutionnel divergent.

Pour votre part, vous jugez, depuis une décision *SS*... du 20 juin 2012 (n° 356865, p. 249) que le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office un élu local devenu inéligible postérieurement à son élection, non seulement lorsque cette inéligibilité résulte d'une condamnation devenue définitive mais aussi lorsqu'elle résulte d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire. Et vous avez, depuis lors, constamment réaffirmé cette jurisprudence, pour tous les élus locaux, y compris très récemment (voyez notamment CE, 29 mai 2024, *Mme AA*..., n° 492285, aux Tables et CE, 25 juin 2025, *M. B*..., n° 503779, aux Tables). Vous avez donc, en toute connaissance de cause, refusé de vous aligner sur la position du Conseil constitutionnel, sur laquelle nous reviendrons dans quelques minutes. Le Conseil constitutionnel n'y a d'ailleurs rien trouvé à redire. Au contraire, il a, par sa récente décision n° 2025-1129 QPC du 28 mars 2025, déclaré conforme à la Constitution l'article L. 236 du code électoral tel qu'interprété par votre jurisprudence constante, confortant ainsi cette dernière.

Quant au Conseil constitutionnel, seul compétent s'agissant de l'élection des députés et des sénateurs, il juge pour sa part constamment, depuis 1960[23], que seule une condamnation pénale définitive à une peine d'inéligibilité, pendant la durée du mandat, doit le conduire à constater la déchéance de la qualité de parlementaire. Et il en déduit que l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité demeure sans effet sur un mandat parlementaire en cours, que cette peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire ait été prononcée en première instance ou en appel (pour la première instance, voyez les décisions n° 2009-21 SD du 22 octobre 2009 ; n° 2009-21 D du 29 juillet 2010 ; et n° 2021-26 D du 23 novembre 2021 ; pour l'appel, voyez la décision n° 2022-27 D du 16 juin 2022). Le Conseil constitutionnel retient ainsi, pour les parlementaires, une solution inverse de celle que vous appliquez aux élus locaux. Et, par sa décision précitée du 28 mars dernier, il a pleinement assumé cette différence de traitement et jugé qu'elle ne méconnaissait pas la Constitution dès lors qu'elle se justifiait par une différence de situation tenant à ce que les parlementaires « *participent à l'exercice de la souveraineté nationale* », en vertu de l'article 3 de la Constitution, et qu'ils « *votent la loi et contrôlent l'action du Gouvernement* », aux termes du premier alinéa de son article 24. Notons d'ailleurs que le Conseil constitutionnel, ce faisant, a explicité les justifications constitutionnelles de sa jurisprudence, dont il n'avait guère dévoilé les fondements dans ses précédentes décisions, et ce alors même que cette jurisprudence pouvait sembler pour le moins constructive au regard de la lettre des dispositions du code pénal[24].

Laquelle de ces deux lignes jurisprudentielles bien établies doit s'appliquer aux députés européens ? C'est la question que pose le dossier que vous examinez aujourd'hui : le requérant vous invite à leur transposer votre jurisprudence sur les élus locaux, tandis que les

[23] Décision n° 60-1 D du 12 mai 1960
[24] Nous renvoyons, à cet égard, aux conclusions de notre collègue Thomas Janicot sur la décision *AA*... précitée

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

défendeurs vous proposent au contraire de leur étendre la solution dégagée par le Conseil constitutionnel pour les parlementaires nationaux.

Cette question est, si nous osons le dire ainsi, strictement nationale : lorsqu'un parlementaire européen fait l'objet d'une condamnation pénale dont découle, sur le fondement du droit national, l'expiration de son mandat, le Parlement européen s'en remet alors entièrement aux autorités nationales, se contentant de prendre acte de leurs constatations (voyez en ce sens une jurisprudence constante de la CJUE, notamment CJUE, 7 juillet 2005, *L... c/ Parlement*, aff. C-208/03 P ; CJUE, ord., 8 octobre 2020, *Oriol Junqueras i Vies c/ Parlement européen*, aff. C-201/20 P(R) ; CJUE, 22 décembre 2022, *Junqueras i Vies / Parlement*, aff. C-115/21 P).

Et elle est, cette question « strictement nationale », inédite tant dans la jurisprudence constitutionnelle que dans votre jurisprudence contentieuse. Elle a, en revanche, été tranchée par l'Assemblée générale du Conseil d'État dans le récent avis public que nous avons mentionné tout à l'heure. Cet avis, bien sûr, ne saurait vous lier et il précise d'ailleurs qu'il ne vaut que sous réserve de votre appréciation souveraine. Mais, dans la mesure où les arguments juridiques sur lesquels il est fondé nous convainquent pleinement, c'est bien la position retenue par cet avis que nous allons vous proposer de suivre : il y a lieu, selon nous, de transposer aux députés européens la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les parlementaires nationaux et donc de subordonner la constatation de la déchéance du mandat au caractère définitif de la condamnation.

Il est certes vrai que les fondements de la jurisprudence constitutionnelle ne sont pas transposables en tant que tels aux parlementaires européens. Comme nous vous l'avons dit tout à l'heure, si les députés et les sénateurs ne sont pas traités de la même façon que les élus locaux, c'est en premier lieu parce qu'ils « *participent à l'exercice de la souveraineté nationale* ». Or, précisément, le Conseil constitutionnel juge de manière constante que ni le Parlement européen ni ses membres ne participent à l'exercice de la souveraineté nationale (voyez ses décisions n° 76-71 DC du 30 décembre 1976 et n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007 ; ainsi que sa décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 qui affirme de façon similaire que le Parlement européen « *n'est pas l'émanation de la souveraineté nationale* »). Les députés européens ne sont donc pas dans la même situation que les parlementaires nationaux au regard de la Constitution.

Toutefois, comme l'indique l'avis d'Assemblée générale, les députés européens, bien qu'ils ne soient pas placés dans la même situation que les parlementaires nationaux, peuvent être regardés comme relevant d'une catégorie distincte de celle des élus locaux, ce qui justifie une interprétation de la loi exigeant, comme pour les parlementaires nationaux, une condamnation définitive avant toute déchéance.

Deux séries de considérations plaident en ce sens.

La première est textuelle. D'une part, les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des parlementaires européens sont pour l'essentiel les mêmes que celles des parlementaires

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

nationaux, puisque, comme nous vous l'avons dit, l'article 5 de la loi du 7 juillet 1997 définit ces conditions, pour les députés européens, par renvoi aux articles du code électoral applicables aux députés nationaux. D'autre part, si les textes régissant les conséquences à tirer d'une inéligibilité ne sont pas les mêmes – article L.O. 136 du code électoral pour les parlementaires nationaux[25] et 2ème alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1977 pour les parlementaires européens – ces textes « *sont rédigés en termes analogues pouvant appeler une lecture identique pour leur application* ». Nous reconnaissons toutefois qu'il y a sans doute lieu de relativiser quelque peu la portée de ces arguments, au demeurant fondés, dans la mesure où les textes applicables aux élus locaux ne nous paraissent pas rédigés de façon très différente. Plus déterminants, à nos yeux, sont en revanche les travaux parlementaires préparatoires à la loi du 7 juillet 1977, dont il ressort que l'intention du législateur était bien de faire suivre aux députés européens le même régime d'inéligibilité que celui applicable aux parlementaires nationaux.

Et plus déterminante encore nous semble être la seconde série d'arguments, qui tient à la place qu'occupent les députés européens dans le paysage institutionnel européen, à leurs missions et à leurs prérogatives. L'avis du 19 juin dernier relève ainsi que les parlementaires européens sont les représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France, ainsi que le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, et que ces citoyens de l'Union européenne relèvent de l'ordre juridique de l'Union européenne, qui a été intégré à notre ordre juridique interne en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, pour reprendre les termes de la décision n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007. Et c'est à ce titre que les députés européens participent au processus législatif, en adoptant les actes législatifs de l'Union européenne, le plus souvent selon la procédure de codécision devenue la procédure législative ordinaire de l'Union. Par ailleurs, les parlementaires européens disposent d'importants pouvoirs de contrôle de la Commission européenne, notamment lors de son investiture ou pour l'adoption d'une motion de censure. Et, enfin, leur statut tend aussi à les rapprocher des parlementaires nationaux, notamment en ce qui concerne les privilèges et immunités[26]. En somme, et même si les institutions de l'Union européenne se coulent mal dans les catégories nationales avec lesquelles nous pensons la séparation des pouvoirs, nous croyons qu'il y a plutôt lieu de ranger le Parlement européen du côté du pouvoir législatif. Ce qui constitue indéniablement une différence importante avec les collectivités françaises qui, quant à elles, se rattachent au pouvoir exécutif (voyez à cet égard la décision n° 2009-587 DC du 30 juillet 2009[27]). Alors même que la séparation des pouvoirs est en toile de fond de la

[25] Article rendu applicable aux sénateurs du fait du renvoi figurant à l'article L.O. 296 du code électoral

[26] « *Les parlementaires européens jouissent de privilèges et immunités spécifiques en vertu du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. En particulier, ils bénéficient sur leur territoire national, pendant la durée des sessions du Parlement européen, des immunités reconnues aux parlementaires nationaux (article 9 protocole du 8 avril 1965) et ils ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinion ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (article 8 du même protocole, dont les dispositions sont similaires à celles de l'article 26 de la Constitution concernant les parlementaires nationaux)* ».

[27] Alors même que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie détient ce qui, à bien des égards, ressemble à un pouvoir législatif, le Conseil constitutionnel juge dans cette décision qu'il serait contraire à la séparation des pouvoirs que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat puissent lui adresser une injonction contraignante, de la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

jurisprudence constitutionnelle sur la déchéance du mandat de parlementaire, il y a donc une forme de cohérence, selon nous, à traiter les représentants au Parlement européen comme les députés et les sénateurs, plutôt que comme les élus locaux.

Et, contrairement à ce que soutient M. V..., cette solution ne nous paraît en rien heurter le droit à l'exécution des décisions de justice garanti par la convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il est certes vrai, comme il le fait valoir, que la Cour de Strasbourg a jugé que le droit au procès équitable protégé par l'article 6 de la convention couvre non seulement le procès lui-même mais aussi l'exécution de la décision juridictionnelle rendue à son issue (CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*, n° 18357/91, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997-II). Mais, pour autant, on ne saurait bien évidemment en déduire que la CEDH impose une exécution intégrale d'une condamnation pénale aussitôt qu'elle est prononcée, sans qu'il soit possible d'attendre que celle-ci devienne définitive. Au contraire, la Cour a précisé que même lorsque la décision de justice est *« définitive et obligatoire »*, « *le droit à la mise en œuvre sans délai [de cette décision] n'est pas absolu* » et « *appelle par sa nature même une réglementation* » par les Etats qui, en la matière, jouissent d'une certaine marge d'appréciation (CEDH, 9 avril 2015, *Tchokontio Happi c/ France*, n° 65829/12, § 48). Bref, la CEDH n'impose certainement pas que les peines soient mises à exécution immédiatement et avant épuisement des voies de recours.

Si vous nous suivez, vous jugerez donc que le Premier ministre ne peut légalement prendre un décret constatant que l'inéligibilité d'un député européen a mis fin à son mandat tant que sa condamnation à une peine d'inéligibilité n'est pas devenue définitive, et ce quand bien même cette peine aurait été déclarée exécutoire par provision. Vous écarterez donc le grief soulevé par M. V... et, par suite, rejetterez sa protestation. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, vous pourrez également rejeter les conclusions présentées par M. B... et Mme G... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Tel est le sens de nos conclusions.

---

même façon qu'il avait précédemment jugé que ceux-ci ne pouvait pas, au nom de la séparation des pouvoirs, adresser une telle injonction au représentant local de l'Etat (décision n° 2007-559 DC du 6 décembre 2007)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.